



Municipalité de Saint-Léonard

Déblaiement des neiges et stationnement des véhicules, élagages

Au seuil de la prochaine saison d'hiver, nous nous permettons d'attirer l'attention de la population sur les quelques points suivants :

Déblaiement des neiges

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toute machine, des engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que leur chantier soit correctement signalé et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement. Nous tenons à attirer l'attention des entrepreneurs sur le fait que, si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation des prescriptions du présent avis.

Les riverains veilleront à ne laisser traîner sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déblaiement. Ils mettront notamment à l'abri leurs bacs à fleurs, containers ou autres installations.

Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, article 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiements des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

En vertu de la loi susmentionnée, en temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garage, etc.) même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. Le déblaiement de la neige se fait, en principe, dès l'apparition de celle-ci. La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement sera débarrassée par les soins des services communaux, aux frais des propriétaires même sans que ceux-ci soient avertis. Concernant la neige tombée des toits, l'administration rappelle aux propriétaires l'article 68 alinéa 1 du règlement de construction.

Stationnement des véhicules

Les propriétaires de véhicules ne laisseront pas leurs voitures en stationnement sur les places de parc publiques, au bord des voies publiques et de leurs annexes, à l'intérieur des localités, s'ils peuvent prévoir que le déblaiement des neiges en sera gêné. Les véhicules qui feront obstacle à ce déblaiement seront enlevés par les soins de la police, aux frais des propriétaires. Pendant et après les chutes de neige, les propriétaires des véhicules devront les déplacer pour permettre le déblaiement.

La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de salage, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neige.

Salage

Afin de diminuer la pollution, le salage du réseau routier est réduit au minimum, cela suppose une prudence accrue des utilisateurs et une adaptation aux conditions de circulation. Pour rappel, aucun salage ne sera effectué dans les zones de protection des eaux de pompage des Vergers et d'Uvrier afin de satisfaire aux exigences relatives à ces zones. Nous rappelons aux usagers du réseau routier que les voies de circulation au sud du village en direction d'Uvrier, les routes d'accès aux vergers jusqu'à la zone industrielle de Mangold sont équipées d'une signalisation homologuée indiquant un salage réduit.

Elagages

Il est rappelé aux propriétaires que toute végétation (arbres, arbustes, haies vives, rosiers grimpants, ronces, etc.) doit être tenue constamment affranchie de toute entrave en bordure de la voie publique.

Aux croisées de routes, débouchés de chemins et tournants, toute haie vive doit être taillée périodiquement de façon à ne pas dépasser la hauteur prescrite par la loi.

Les branches qui dépassent les limites de propriétés et peuvent gêner les piétons dans l'usage normal du trottoir ou qui surplombent la chaussée, doivent être coupées à une hauteur minimale de 3.00 m mesurée depuis la chaussée (art. 172 loi sur les routes).

Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année. Les haies, les branches, les arbres et même l'herbe ne doivent pas les cacher.

Les branches d'arbres qui s'étendent au-dessus des routes doivent être élaguées à une hauteur de 4.50 m (art. 172 de la loi sur les routes). Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande. Ces travaux doivent être exécutés pour le 1er mai 2014. D'autre part, il est formellement interdit de planter sur les fonds bordiers des voies publiques des arbres à moins de 2 m pour les arbres à basse tige et arbustes, et de 3 m pour les autres arbres fruitiers et de 5 m pour les arbres forestiers (art. 171 de la loi sur les routes.)

Pour le surplus, l'article 169 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 est applicable.

L'article 63 du règlement communal des constructions règle en détail les questions relatives aux murs, clôtures et haies.

Dans l'intérêt de chacun, nous invitons la population à faire preuve de compréhension et de collaboration, ce dont nous la remercions d'ores et déjà.

Saint-Léonard, le 8 novembre 2013

L'administration communale